



CHAPITRE 37

Loi modifiant le Code de procédure civile
et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

C.p.c.,
a. 4, mod.

1. L'article 4 du Code de procédure civile, modifié par l'article 1 du chapitre 83 des lois de 1975 et l'article 1 du chapitre 73 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *k* du premier alinéa par le suivant:

«*k*) «protonotaire spécial»: le protonotaire, le protonotaire adjoint, le greffier ou le greffier adjoint nommés par arrêté en conseil, avec l'assentiment du juge en chef du tribunal, afin d'exercer pour ce tribunal, en plus de leurs autres fonctions, les attributions rattachées à ce titre.»

C.p.c.,
a. 6, mod.

2. L'article 6 dudit Code, modifié par l'article 11 du chapitre 5 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) les 1^{er} et 2 janvier;»;

b) par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) les 25 et 26 décembre;».

C.p.c.,
a. 8, mod.

3. L'article 8 dudit Code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

«3. le samedi est assimilé à un jour non juridique.»

C.p.c.,
a. 20a, aj.

4. Ledit Code est modifié par l'insertion, entre les articles 20 et 21, du suivant:

«**20a.** Dans les cas où une loi ou un règlement prévoit l'utilisation du courrier, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si le

service postal est interrompu, autoriser l'utilisation, suivant des modalités qu'il fixe, d'un autre moyen de communication.»

C.p.c.,
a. 24, mod. **5.** L'article 24 dudit Code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**24.** Les tribunaux qui relèvent du Parlement du Canada et ont juridiction en matière civile au Québec sont la Cour suprême du Canada et la Cour fédérale du Canada.»

C.p.c.,
a. 26, mod. **6.** L'article 26 dudit Code, remplacé par l'article 1 du chapitre 80 des lois de 1969, est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. les jugements finals de la Cour supérieure, sauf dans les causes où la valeur de l'objet du litige en appel est inférieure à six mille dollars;»;

b) par le remplacement du paragraphe 4 par les suivants:

«4. avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, les autres jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour provinciale, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel;

«5. les jugements finals rendus en matière d'outrage au tribunal pour lesquels il n'existe pas d'autres recours.»

C.p.c.,
a. 29, mod. **7.** L'article 29 dudit Code, modifié par l'article 2 du chapitre 80 et l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1969 et l'article 4 du chapitre 83 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1 par ce qui suit:

«**29.** Est également sujet à appel le jugement interlocutoire de la Cour supérieure ou de la Cour provinciale, avec ou sans la permission d'un juge de la Cour d'appel selon que l'appel du jugement final requerrait ou non cette permission:»;

b) par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«L'interlocutoire qui porte sur une question dont la détermination est laissée à la discrétion du juge ou du tribunal de première instance n'est sujet à appel qu'avec la permission d'un juge de la Cour d'appel. La demande de permission ne suspend pas l'instance, à moins qu'un juge de la Cour d'appel n'en décide autrement.»

C.p.c.,
a. 34, mod. **8.** L'article 34 dudit Code, modifié par l'article 2 du chapitre 81 des lois de 1969, l'article 1 du chapitre 63 des lois de 1970, l'article 1 du chapitre 70 des lois de 1972 et l'article 1 du chapitre 8

des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa par les suivants:

«1. dans laquelle la somme demandée ou la valeur de la chose réclamée est inférieure à six mille dollars, sauf les demandes de pension alimentaire et celles qui sont réservées à la Cour fédérale du Canada;

2. en exécution, en annulation, en résolution ou en résiliation de contrat, lorsque l'intérêt du demandeur dans l'objet du litige est d'une valeur inférieure à six mille dollars;

3. en résiliation de bail lorsque le montant réclamé pour loyer et dommages n'atteint pas six mille dollars.»

C.p.c.,
a. 53, mod.

9. L'article 53 dudit Code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Le juge peut émettre l'ordonnance d'office ou sur demande. Cette demande n'a pas à être signifiée et peut être présentée devant un juge du district où l'outrage a été commis.

L'ordonnance doit être signifiée à personne, à moins que pour raison valable le juge n'autorise un autre mode de signification.»

C.p.c.,
a. 97,
remp.

10. L'article 97 dudit Code, modifié par l'article 3 du chapitre 79 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

«**97.** Un juge peut, d'office ou sur demande, ordonner la signification au procureur général d'une copie de l'acte qui contient une demande en nullité de mariage, en déclaration de décès ou en rectification des registres de l'état civil. Dans ce cas, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours de la date de la signification.»

C.p.c.,
a. 98,
remp.

11. L'article 98 dudit Code est remplacé par le suivant:

«**98.** Après signification de l'avis prévu par les articles 95 et 96, ou à tout moment dans le cas d'une demande visée dans l'article 97, le procureur général peut intervenir dans la cause au nom de la Couronne, et prendre par écrit des conclusions sur lesquelles le tribunal doit se prononcer.

Dans les cas visés dans les articles 95 et 96, le protonotaire transmet sans délai une copie du jugement au procureur général. Dans les cas visés dans l'article 97, il le fait si le juge a ordonné la signification au procureur général de l'acte qui contient la demande ou que ce dernier est intervenu dans la cause.»

C.p.c.,
a. 120,
rempl.

12. L'article 120 dudit Code est remplacé par le suivant:

«**120.** À moins d'une déclaration expresse à l'effet contraire, un shérif ou un huissier peut faire une signification partout au Québec.

Toutefois, les frais de la signification ne sont pas taxés à un montant plus élevé que si elle avait été faite par le shérif ou l'huissier le plus proche du lieu de la signification, à moins qu'ils n'excèdent pas ceux qui auraient été taxés si l'officier instrumentant avait parcouru une distance de quinze kilomètres.»

C.p.c.,
a. 122,
rempl.

13. L'article 122 dudit Code, remplacé par l'article 12 du chapitre 83 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**122.** La signification à un lieu où, dans un rayon de cinquante kilomètres, il n'y a ni shérif ni huissier capable d'agir peut être faite par une personne majeure résidant à l'intérieur de ce rayon ou par courrier recommandé ou certifié; celle qui est faite autrement sans raison suffisante ne donne pas droit à des frais plus élevés.»

C.p.c.,
a. 305,
rempl.

14. L'article 305 dudit Code, remplacé par l'article 13 du chapitre 73 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**305.** Pour faciliter l'interrogatoire d'un témoin, le juge peut requérir les services d'un interprète dont la rémunération fera partie des frais de la cause.

Toutefois, le ministre de la justice assume cette rémunération, dans le district judiciaire d'Abitibi, si l'une des parties bénéficie de la convention visée dans le chapitre 46 des lois de 1976, et dans le district judiciaire de Mingan, si l'une des parties bénéficie de la convention visée dans le chapitre 98 des lois de 1978.»

C.p.c.,
a. 483,
mod.

15. L'article 483 dudit Code est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

«4. Lorsqu'il a été statué sur la foi d'un consentement ou à la suite d'offres non autorisés et subséquentement désavoués;».

C.p.c.,
a. 495,
mod.

16. L'article 495 dudit Code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**495.** L'appel est formé par le dépôt au greffe du tribunal de première instance, dans le délai prévu par l'article 494, d'un exemplaire et de deux copies d'une inscription signifiée à la partie adverse ou à son procureur.»

C.p.c.,
a. 496,
remp.

17. L'article 496 dudit Code est remplacé par le suivant:

«**496.** L'inscription en appel doit contenir la désignation des parties, l'indication du tribunal qui a rendu le jugement, la date de celui-ci, la durée de l'enquête et de l'audition en première instance, les conclusions recherchées par l'appelant et un énoncé sommaire des moyens qu'ils prévoit utiliser.»

C.p.c.,
a. 497,
mod.

18. L'article 497 dudit Code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, lorsque l'appel paraît dilatoire, ou pour quelque autre raison spéciale, ordonner à l'appelant de fournir, dans le délai qu'il fixe, un cautionnement pour une somme déterminée, destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel et du montant de la condamnation, au cas où le jugement serait confirmé.

Si l'appelant ne fournit pas le cautionnement dans le délai fixé, un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, rejeter l'appel.»

C.p.c.,
a. 498,
remp.

19. L'article 498 dudit Code est remplacé par le suivant:

«**498.** Sitôt déposée l'inscription en appel, le protonotaire doit en transmettre une copie au greffe des appels, à Québec ou à Montréal, selon le cas, et une au juge qui a rendu le jugement frappé d'appel. Il doit aussi et sans délai, préparer et certifier, de la manière prescrite par les règles de pratique de la Cour d'appel, le dossier de la cause, un inventaire des pièces qui le composent et une copie des entrées faites aux registres, pour être transmis au greffe des appels aussitôt que possible.»

C.p.c.,
a. 500,
remp.

20. L'article 500 dudit Code est remplacé par le suivant:

«**500.** Sans préjudice de son droit d'interjeter lui-même appel en la manière et dans le délai prévus par les articles 494 et 495, l'intimé peut former appel incident, sans autre formalité qu'une déclaration, signifiée à la partie adverse et produite en même temps que son acte de comparution, qu'il demande la réformation, en sa faveur, du jugement frappé d'appel; cette déclaration doit contenir les conclusions recherchées par l'intimé et un énoncé sommaire des moyens qu'il prévoit utiliser.»

C.p.c.,
a. 503,
remp.;
aa. 503a à
503c, aj.

21. L'article 503 dudit Code est remplacé par les suivants:

«**503.** Dans les trente jours du dépôt de l'inscription ou du jugement rendu sur une demande faite en vertu de l'article 501, l'appelant doit signifier à l'intimé deux exemplaires d'un exposé.

Si les parties s'entendent sur le contenu de l'exposé, elles le signent et l'appelant en produit sept exemplaires au greffe. Sinon, l'appelant produit sept exemplaires de l'exposé au greffe, et l'intimé sept exemplaires de ses commentaires, après en avoir signifié deux à l'appelant. Dans tous les cas, ces documents doivent être produits dans les trente jours de la signification faite en vertu du premier alinéa.

L'appelant doit produire avec l'exposé le jugement frappé d'appel et, le cas échéant, les notes produites par le juge ou la transcription ou la traduction des motifs du jugement s'ils ont été donnés oralement.

«**503 a.** Les parties peuvent joindre à l'exposé une entente détaillée sur la production et le contenu d'un dossier conjoint. À défaut d'entente, l'une d'elles peut joindre à l'exposé, ou l'intimé à ses commentaires, une demande afin qu'un juge de la Cour d'appel ordonne la production d'un dossier conjoint dont il détermine le contenu.

Si une entente ou une demande relative à la production d'un dossier conjoint n'accompagne pas l'exposé ou les commentaires, l'appel n'est soumis que sur cet exposé et ces commentaires.

«**503 b.** Le cas échéant, l'appelant doit, dans les soixante jours de la production de l'exposé ou du jugement qui permet la production du dossier conjoint, produire sept exemplaires de ce dossier au greffe et en signifier deux à l'intimé.

«**503 c.** Le dossier conjoint est fait d'après le dossier de la cause. L'appelant doit lui-même obtenir la transcription ou la traduction de la partie des notes recueillies à l'audience qui doit être incluse au dossier conjoint.»

C.p.c.,
a. 504,
mod.

22. L'article 504 dudit Code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La partie qui inscrit en appel la première doit préparer un exposé qui doit être signifié à toutes les autres parties aux appels; chacune d'elles peut signer l'exposé ou produire ses commentaires. Le cas échéant, l'entente ou le jugement qui prévoit la production d'un dossier conjoint détermine qui doit le préparer et la répartition de son coût entre les appelants; le défaut par l'un d'eux de payer sa quote part peut entraîner le rejet de son appel.»

C.p.c.,
a. 505,
remp.

23. L'article 505 dudit Code, remplacé par l'article 28 du chapitre 83 des lois de 1975, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**505.** Si l'exposé, les commentaires ou le dossier conjoint ne sont pas produits dans le délai prévu, un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, rendre les ordonnances appropriées et même refuser d'entendre une partie ou déclarer l'appel déserté.»

C.p.c.,
a. 507,
mod.

24. L'article 507 dudit Code, modifié par l'article 29 du chapitre 83 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**507.** Dans les trente jours de la production de l'exposé ou du dossier conjoint, l'appelant doit produire au greffe, en sept exemplaires, un mémoire exposant ses prétentions, et en signifier deux à l'intimé; ce dernier doit, dans les trente jours qui suivent, produire au greffe et signifier à l'appelant autant d'exemplaires de son propre mémoire. Ces mémoires doivent être préparés de la manière prévue par les règles de pratique.»

C.p.c.,
aa. 507a et
507b, aj.

25. Ledit Code est modifié par l'insertion, entre les articles 507 et 508, des suivants:

«**507 a.** Le greffier doit porter un appel au rôle de l'audience dès qu'il est en état de l'être.

«**507 b.** Si l'appel n'est pas en état d'être mis au rôle de l'audience un an après le dépôt de l'inscription en appel, le greffier donne aux procureurs ou à la partie qui n'en a pas, par courrier recommandé ou certifié, un avis d'au moins trente jours à l'effet que la cause a été portée sur un rôle spécial.

Si l'appel n'est toujours pas en état d'être mis au rôle de l'audience à la date fixée dans l'avis, le juge en chef ou un juge qu'il désigne, après avoir donné aux parties l'occasion de se faire entendre, déclare l'appel déserté, à moins qu'une partie ne soumette une excuse valable, auquel cas il rend l'ordonnance qu'il juge appropriée.»

C.p.c.,
a. 508, ab.

26. L'article 508 dudit Code est abrogé.

C.p.c.,
a. 511,
mod.

27. L'article 511 dudit Code est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par les suivants:

«1. l'exposé doit être signifié dans les quinze jours du dépôt de l'inscription en appel;

«1a. l'exposé doit être produit dans les quinze jours de la signification faite en vertu du paragraphe 1; le cas échéant, les commentaires de l'intimé doivent être signifiés et produits dans ce même délai;

«1b. le cas échéant, le dossier conjoint doit être produit au greffe et signifié à l'intimé dans les quinze jours de la production de l'exposé ou du jugement qui permet la production du dossier conjoint;»;

b) par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa par le suivant:

«3. l'appel est privilégié et, à moins que le juge en chef n'en décide autrement, doit être entendu à la première session qui suit la production de l'exposé ou du dossier conjoint.»;

c) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Cet appel suspend l'instance, sauf s'il s'agit d'un appel sur des mesures provisoires en divorce ou en séparation de corps ou d'un appel sur une injonction interlocutoire. Un juge de la Cour d'appel peut toutefois, selon le cas, suspendre l'instance ou permettre qu'elle se continue malgré l'appel.»

C.p.c.,
a. 524,
rempl.

28. L'article 524 dudit Code est remplacé par le suivant:

«**524.** La Cour peut, d'office ou à la requête d'une partie, déclarer dilatoire ou abusif un appel qu'elle rejette ou déclare déserté.

Elle peut condamner l'appelant à payer les dommages-intérêts causés par cet appel si leur montant apparaît au dossier ou s'il est admis par les parties.

Dans les autres cas, l'intimé peut, dans les soixante jours de la date du jugement de la Cour d'appel, réclamer des dommages-intérêts de l'appelant, par requête adressée à la Cour supérieure ou à la Cour provinciale, selon le montant réclamé. Le greffier des appels, sur réception d'une copie de la requête, transmet le dossier au greffe du tribunal auquel la requête s'adresse.»

C.p.c.,
a. 553,
mod.

29. L'article 553 dudit Code, modifié par l'article 469 du chapitre 70 des lois de 1974 et l'article 18 du chapitre 73 des lois de 1977, est de nouveau modifié par l'insertion, entre les paragraphes 7b et 8, du suivant:

«7c. Les biens d'une personne qui lui sont nécessaires pour pallier un handicap;».

C.p.c.,
a. 554,
mod.

30. L'article 554 dudit Code, modifié par l'article 10 du chapitre 21 des lois de 1966, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire, un shérif ou un huissier peut exécuter un bref partout au Québec.

Toutefois, les frais d'exécution ne sont pas taxés à un montant plus élevé que si elle avait été faite par le shérif du district ou, selon le cas, par l'huissier le plus proche du lieu de l'exécution, à moins qu'ils n'excèdent pas ceux qui auraient été taxés si l'huissier avait parcouru une distance de quinze kilomètres.»

C.p.c.,
a. 555,
rempl.

31. L'article 555 dudit Code est remplacé par le suivant:

«**555.** Le bref doit contenir la date du jugement à exécuter et le montant de la condamnation; il est préparé par le saisissant et signé et délivré par le protonotaire du district où le jugement a été rendu.»

C.p.c.,
a. 641,
mod.

32. L'article 641 dudit Code, modifié par l'article 43 du chapitre 83 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, entre le premier et le deuxième alinéa, des suivants:

«Ce bref enjoint au tiers-saisi de déclarer et de déposer auprès du protonotaire, dans les dix jours de la signification du bref, en personne ou par courrier recommandé ou certifié, la partie saisissable de ce qu'il doit au débiteur saisi, de déclarer et déposer ainsi de nouveau chaque mois et de signifier au débiteur et au saisissant, par courrier recommandé ou certifié, copie de sa première déclaration.

Si le débiteur quitte son emploi, le tiers-saisi doit le déclarer sans délai.»;

b) par la suppression du dernier alinéa.

C.p.c.,
a. 641a, aj.

33. Ledit Code est modifié par l'insertion, entre les articles 641 et 642 du suivant:

«**641 a.** Le débiteur peut, en personne ou par courrier recommandé ou certifié, former opposition à la saisie-arrêt dans les cinq jours de la signification de la copie de la première déclaration du tiers-saisi. Il fait parvenir, dans le même délai et de la même façon, copie de l'opposition au saisissant et au tiers-saisi.»

C.p.c.,
a. 872,
mod.

34. L'article 872 dudit Code, modifié par l'article 56 du chapitre 83 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La notification, qui peut être faite par courrier recommandé ou certifié, est en outre régie par l'article 280.»

C.c., a. 17,
mod.

35. L'article 17 du Code civil, tel qu'il se lit à l'article 5775 des Statuts refondus, 1888, et modifié par l'article 1 du chapitre 38 des lois de 1893, l'article 1 du chapitre 50 des lois de 1896/

1897, l'article 3 du chapitre 12 des lois de 1902, l'article 1 du chapitre 74 des lois de 1934, l'article 1 du chapitre 67 des lois de 1945, l'article 2 du chapitre 19 des lois de 1947, l'article 1 du chapitre 80 des lois de 1966/1967 et l'article 10 du chapitre 5 des lois de 1978, est de nouveau modifié par l'insertion, entre les paragraphes 14 et 15 de la cédule, du suivant:

«14a. Les mots «jour non juridique» désignent aussi les 26 décembre et 2 janvier.»

C.e.,
a. 1266,
mod.

36. L'article 1266 dudit Code, remplacé par l'article 27 du chapitre 77 des lois de 1969 et modifié par l'article 8 du chapitre 68 des lois de 1972, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La signification prévue par le présent article peut se faire par courrier recommandé ou certifié.»

C.e.,
a. 1266a,
mod.

37. L'article 1266a dudit Code, édicté par l'article 27 du chapitre 77 des lois de 1969, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1266a.** Le protonotaire du tribunal qui a rendu le jugement d'homologation doit le signifier sans délai, par courrier recommandé ou certifié, au dépositaire de la minute du contrat de mariage original et au dépositaire de la minute de tout acte modifiant le régime matrimonial. Le dépositaire est tenu de faire mention du jugement qui lui a été signifié sur la minute et sur toute copie qu'il en délivre, en indiquant la date du jugement, le numéro du dossier, le nom du district et celui du tribunal.»

S.R.,
c. 20,
a. 117,
mod.

38. L'article 117 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), remplacé par l'article 22 du chapitre 17 des lois de 1965 (1^{re} session), modifié par l'article 7 du chapitre 7 des lois de 1966, remplacé par l'article 11 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, modifié par l'article 6 du chapitre 15 des lois de 1968, l'article 14 du chapitre 19 des lois de 1969, l'article 6 du chapitre 10 des lois de 1970, remplacé par l'article 5 du chapitre 14 des lois de 1971, modifié par l'article 9 du chapitre 11 des lois de 1972, l'article 14 du chapitre 13 et l'article 7 du chapitre 39 des lois de 1973, l'article 31 du chapitre 11 des lois de 1974, l'article 11 du chapitre 10 et l'article 41 du chapitre 45 des lois de 1975, l'article 6 du chapitre 8 des lois de 1976 et l'article 23 du chapitre 19 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Juges de la
Cour provin-
ciale.

«**117.** La Cour provinciale est composée de cent cinquante-cinq juges nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, par commission sous le grand sceau, soit: un juge en chef, un juge en

chef associé, un juge en chef adjoint et cent cinquante-deux juges puinés.»

S.R.,
c. 20,
a. 232,
remp.

39. L'article 232 de l'adite loi, édicté par l'article 27 du chapitre 21 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

Taxes sur
certaines
procé-
dures.

«**232.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer la taxe ou le droit qu'il juge convenables sur les insinuations ou les enregistrements dans les greffes des cours et sur les procédures devant un tribunal, un juge, un juge de paix ou un officier de justice ou ministériel.

Tarif sur
la prise
des dépo-
sitions.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut également établir un tarif pour la prise et la transcription ou la traduction des dépositions prises en sténographie ou enregistrées d'une autre manière qu'il autorise devant un tribunal ou un officier de justice.»

S.R.,
c. 24,
a. 10,
remp.

40. L'article 10 de la Loi des cours municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 24) est remplacé par le suivant:

Inscrip-
tion.

«**10.** L'appel est interjeté au moyen d'une inscription faite devant la Cour municipale dans les trente jours de la date du jugement ou de la décision et signifiée au greffier de cette cour dans le même délai; cette signification suspend l'exécution du jugement.»

S.R.,
c. 141,
a. 134a,
mod.

41. L'article 134a du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141), édicté par l'article 63 du chapitre 41 des lois de 1977 et modifié par l'article 14 du chapitre 5 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) les 1^{er} et 2 janvier;»;

b) par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) les 25 et 26 décembre;».

1975, c. 83,
a. 86, ab.

42. L'article 86 de la Loi modifiant le Code de procédure civile et autorisant l'usage du courrier certifié à certaines fins (1975, chapitre 83) est abrogé.

Remplace-
ment.

43. Dans les lois, les mots «un juge de la Cour d'appel» remplacent les mots «deux juges de la Cour d'appel».

Délai
d'appel.

44. Les dispositions du paragraphe *a* de l'article 6 et de l'article 8 s'appliquent aux causes pendantes le 1^{er} septembre 1979 et à celles qui ont été jugées avant cette date, mais à l'égard desquelles le délai d'appel n'était pas alors expiré; dans ce dernier

cas, le délai pour appeler ou pour demander la permission d'appeler est, le cas échéant, prolongé jusqu'au 30 septembre 1979.

Cause
déférée à
la Cour
provin-
ciale.

45. Une cause dont l'instruction n'est pas commencée le 1^{er} septembre 1979, qui a été intentée devant la Cour supérieure avant cette date, et qui, par l'article 8, devient de la compétence de la Cour provinciale est, à cette date, déférée à cette cour pour y être instruite et jugée, comme si elle y avait été intentée et que tous les jugements interlocutoires y avaient été rendus.

Transmis-
sion du
dossier par
le proto-
notaire.

La Cour supérieure cesse d'avoir compétence sur ces causes à compter de cette date; le protonotaire transmet le dossier de la cause au greffier de la Cour provinciale, qui en donne avis aux parties ou à leurs procureurs et leur communique le numéro qu'il attribue à la cause dès qu'il reçoit le dossier.

Entrée en
vigueur.

46. À l'exception du paragraphe *a* de l'article 6 et des articles 8, 16 à 24, 26 et 27, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1979, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.